

AVIS PUBLIC

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-121

**(Districts Sacré-Cœur, Saint-Joseph, Yamaska
et Saint-Thomas-d'Aquin et l'ensemble du territoire de la Ville)**

La soussignée donne avis public à l'effet que le Conseil municipal, suite à l'adoption du projet de règlement numéro 350-121 par la résolution numéro 22-147 en date du 7 mars 2022, tiendra une assemblée publique de consultation le **21 mars 2022**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence ce qui suit :

- apporter des précisions pour l'application du règlement quant aux cas nécessitant un permis en ce qui concerne les piscines;
- retirer l'imposition d'une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés pour certains usages commerciaux;
- modifier la délimitation de la zone 4066-H-18, afin que la propriété sise au 2845, avenue Pratte (lot 1 439 008) fasse désormais partie de la zone 4069-H-01, afin de régulariser l'usage actuel de « Résidence I (1 logement isolé);
- modifier la délimitation de la zone 5114-H-10, afin que la propriété sise au 16755, avenue Lajoie (lot 1 296 278) fasse désormais partie de la zone 5116-H-14, permettant ainsi la transformation de l'immeuble pour l'ajout de deux logements;
- autoriser le groupe d'usage « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone 4158-M-06, pour la propriété sise au 1530-1540, boulevard Laurier Est (lot 1 296 141), permettant ainsi la conversion du duplex actuel en une résidence unifamiliale isolée;
- autoriser le groupe d'usages « Commerce XI (Commerce agricole) » dans la zone 4140-A-03 pour la propriété sise au 4155, rue Lesage, permettant ainsi l'accroissement des activités de Pickseed Canada inc.;
- de retirer, dans les zones d'utilisation mixte 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09, tous les groupes d'usages résidentiels, sur le boulevard Laurier Ouest, entre l'avenue de l'Aéroport et le boulevard Casavant Ouest.

Le règlement projeté vise à modifier le Règlement d'urbanisme numéro 350 afin :

- de modifier la définition du « Rapport plancher/terrain » afin de soustraire du calcul les étages situés à la cave ou au sous-sol;
- d'apporter des précisions pour l'application du règlement, notamment quant à l'implantation des piscines et clôtures dans les cours;
- d'exiger un permis pour installer ou remplacer un plongeoir ou une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine;
- de retirer la limitation relative à la superficie de plancher brute pour les groupes d'usages suivants : « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », « Commerce VI (Commerce de détail structurant) », « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) » et « Commerce VIII (Commerces aéroportuaires) »;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 4066-H-18 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 4069-H-01;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone d'utilisation résidentielle 5114-H-10 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 5116-H-14;
- d'autoriser désormais le groupe d'usage d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation mixte 4158-M-06;
- d'autoriser désormais le groupe d'usages « Commerce XI (Commerces agricoles) » dans la zone d'utilisation agricole 4140-A-03;

- de retirer les groupes d'usages « Résidence IV (2 logements isolés) », « Résidence VII (3 logements isolés) », « Résidence X (4 logements isolés) », « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) », « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) », « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) », « Résidence XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres) », « Résidence XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres) », « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) » et « Résidence XXII (Résidence mixte) » des zones 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09.

Les zones concernées 4066-H-18, 4069-H-01, 5114-H-10, 5116-H-14, 4158-M-06, 4140-A-03, 8054-M-09, 8055-M-09 et 8056-M-09 sont illustrées sur les croquis ci-dessous :



